

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

## SOMMAIRE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Personnel

1

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Arrêté du 29 Août 1925** fixant les taux des indemnités de zone et les taux des indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire du Togo à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926

2

**Arrêté du 17 Novembre 1925** portant attribution au personnel des cadres généraux des colonies et au personnel militaire hors-cadres d'un acompte sur relèvement des traitements.

2

**Arrêté du 21 Novembre 1925** portant augmentation des taxes de transport des colis postaux à destination de l'extérieur

2

**Arrêté du 21 Novembre 1925** portant modifications aux taxes télégraphiques.

3

**Arrêté du 21 Novembre 1925** modifiant l'arrêté du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 Septembre 1922.

3

**Circulaire du 21 Novembre 1925** au sujet programme de mise en valeur.

3

**Arrêté du 30 Novembre 1925** réglant la question des congés accordés au personnel indigène.

3

**Arrêté du 30 Novembre 1925** donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant de divers rôles de dégrèvement du Budget Local (Exercice 1925)

5

**Arrêté du 30 Novembre 1925** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1925.

5

**Arrêté du 30 Novembre 1925** autorisant le remboursement à la maison G. B. OLLIVANT d'une somme de Six cent cinquante francs montant d'une surtaxe au titre des patentes (Exercice 1925).

6

**Arrêté du 30 Novembre 1925** octroyant à certains agents une indemnité dite « Indemnité de compensation de traitement ».

6

**Arrêté du 30 Novembre 1925** accordant des primes à certains détenus, au moment de leur libération.

6

**Arrêté du 30 Novembre 1925** portant modifications dans les taxes télégraphiques.

6

**Circulaire du 2 Décembre 1925** au sujet de la récolte du cotonnier

7

**Arrêté du 2 Décembre rapportant les arrêtés du 19 Juin 1925** autorisant un versement anticipé de Dix millions de francs à la caisse de réserve du Territoire et le placement de la même somme en bons du Trésor à un an.

7

**Arrêté du 5 Décembre 1925** portant modification à l'arrêté du 17 Novembre 1925 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo.

7

**Arrêté du 11 Décembre 1925** fixant les attributions du Service des Travaux Publics.

8

**Erratum au tableau n° 1 annexé à l'arrêté n° 32 du 26 Janvier 1925.**

8

**Actes concernant le personnel européen**

8

**Actes concernant le personnel indigène**

9

**Garde Indigène**

10

**Commissions - Subventions - Allocations  
Enseignement - Indigénat**

11

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Conseils donnés pour la préparation des pépinières de cacaoyers**

12

**Contrôle des Boissons Alcooliques**

13

**Avis de demandes d'immatriculation**

13

**Avis divers**

13

**Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Novembre**

15

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

#### PERSONNEL

Par décision du Ministre des Colonies du 2 Octobre 1925  
M. MOQUAY Marie Armand Albert, ex-premier Maître de

Manœuvre a été nommé Maître de Port de 4<sup>ème</sup> classe du personnel des ports et rades aux Colonies pour servir au Togo.

### EXTRAIT DU TABLEAU DE RECLASSEMENT

DU PERSONNEL DES BUREAUX DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX DES COLONIES

DRESSÉ A LA DATE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1926

Exécution des lois des 1<sup>er</sup> Avril 1923 (art. 7) et 31 Mars 1924)

NOMS	DATE DE LA DERNIÈRE NOMINATION	ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE AU 1 <sup>er</sup> JANV. 1926	Montant des rappels pour services mil. (jours conservés dans l'emploi actuel)	ANCIENNETÉ TOTALE AU 1 <sup>er</sup> JANV. 1926
<b>CHEF DE BUREAU DE 1<sup>ère</sup> CLASSE</b>				
M. LAMOTTE	6 Avril 1923	2 a 8 m. 25 j.	2 a 8 m. 11 j.	5 a 5 m. 6 j.
<b>SOUS-CHEF DE BUREAU DE 2<sup>ème</sup> CLASSE</b>				
M. MAILLER	8 Oct. 1924	1 a 2 m. 23 j.	10 m. 4 jours	2 ans 27 j.

**ARRÊTÉ N° 315** fixant les taux des indemnités de zone et les taux des indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire du Togo, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté N° 258 du 22 Décembre 1923 portant que les dispositions de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et les indemnités de cherté de vie pour chacune d'elles resteront provisoirement et jusqu'à nouvel ordre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 ;

Vu le procès-verbal de la Commission locale instituée par décision N° 309 du 6 Août 1925 en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 11 Septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1926, le taux de l'indemnité de zone allouée dans le Territoire du Togo au personnel civil des cadres appelé à bénéficier de cette allocation est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre fixé à quinze francs par jour dans tous les Cercles.

**ART. 2.** — A compter de cette même date, les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée dans le Territoire du Togo au personnel indigène sont fixés provisoirement ainsi qu'il suit :

a) dans les Cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto.

Pour les agents appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de Cercle) . . . . . 1 fr. 75

Pour les gardes de Cercles et autres agents (ouvriers, manœuvres, etc) . . . . . 1 fr. 00

b) dans les Cercles de Sokodé et de Sansanné-Mango.

Pour les agents appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de Cercle) . . . . . 0 fr. 60

Pour les gardes de Cercle et autres agents indigènes ouvriers, manœuvres, etc) . . . . . 0 fr. 40

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Août 1925

FOURNIER

**ARRÊTÉ N° 410** portant attribution au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres, d'un acompte sur relèvement de traitement.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 31 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 13 Juillet 1925 portant fixation du Budget général de l'exercice 1925 ;

Vu le décret du 29 Septembre 1925 portant attribution au personnel civil et militaire de l'État d'un acompte sur relèvement de traitement ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un acompte de Trois Cents francs (300 frs.) à valoir sur les augmentations des traitements et des soldes est alloué au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire.

**ART. 2.** — Cet acompte sera acquis aux intéressés proportionnellement à la durée de leurs services effectifs dans les conditions suivantes :

Pour la première fraction de Deux Cents francs (200 frs.), au prorata des services accomplis du 1<sup>er</sup> Juillet au 30 Septembre 1925 ;

Pour la seconde fraction de Cent francs (100 frs.), au prorata des services accomplis du 1<sup>er</sup> Octobre au 15 Novembre 1925 inclus.

**ART. 3.** — La dépense causée par le paiement de cet acompte sera imputée aux divers chapitres de personnel du Budget local et du Budget annexe du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France — Exercice 1925.

**ART. 4.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1925

FOURNIER

**ARRÊTÉ N° 414** portant augmentation des taxes de transport des colis postaux à destination de l'extérieur.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les câblogrammes circulaires ministériels N° 130 du 15 Septembre 1925 N°18/4 du 9 Novembre 1925 ;

Vu l'entente avec les Compagnies de Navigation les « CHARGEURS REUNIS » et « FRAISSINET-FABRE » pour la reprise du service des colis postaux ;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La taxe de transport des colis postaux à destination de l'extérieur, à l'exception de ceux pour le Dahomey acheminés pour la voie de terre est augmentée comme suit :

0, fr. 50	pour les colis jusqu'au poids de 1 Kg.
1, fr. 00	de 1 kg. jusqu'à 5 Kgs.
2, fr. 00	de 5 kg. jusqu'à 10 Kgs.

**ART. 2.-** Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Novembre 1925  
FOURNIER

*ARRÊTÉ N° 415 portant modifications aux taxes télégraphiques*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblogramme circulaire ministériel N° 18 /5 du 19 Novembre 1925 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T. ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le coefficient quatre virgule quatre vingt est applicable dans les relations télégraphiques internationales et le coefficient trois virgule vingt dans les relations franco-coloniales et intercoloniales à compter du 21 du mois courant.

**ART. 2.-** Le Chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Novembre 1925  
BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 416 modifiant l'arrêté du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du Décret du 2 Septembre 1922.*

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 Septembre 1922 prohibant au Togo l'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcool ;

Vu l'arrêté du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 Septembre 1922 susvisé ; ensemble l'arrêté du 4 Novembre 1924 le complétant ;

Vu l'arrêté du 12 Juillet 1925 déterminant les conditions du magasinage en Douane des marchandises importées.

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> Mai 1925 portant création d'un laboratoire de chimie à Lomé.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté du 4 Novembre 1924 com-

plétant l'arrêté du 30 Novembre 1922 réglementant le régime des alcools au Togo est rapporté.

**ART. 2.-** Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 Novembre 1922 sus-visé sont modifiés comme suit :

**ART. 3.-** (nouveau) Les demandes d'introduction des boissons alcooliques visées à l'article premier, parag. 6, devront être adressées au Commissaire de la République et accompagnées d'un échantillon d'une contenance minimum d'un litre qui sera soumis aux fins d'expertise au laboratoire de chimie de Lomé.

**ART. 4 (nouveau)** Le Service des Douanes pourra à tout moment prélever aux fins d'analyse et de contrôle par ledit laboratoire des échantillons sur les boissons alcooliques introduites et déclarées comme devant être admises soit en raison de l'origine (eaux de vie de canne, de raisin ou de fruits) soit parce qu'elles auront bénéficié antérieurement d'un permis d'introduction. La quantité prélevée ne dépassera pas un litre par hectolitre ou par fût contenant plus d'un hectolitre pour les eaux de vie importées en grands récipients ou une bouteille par lot de 10 caisses pour les liquides présentés sous cet emballage.

La Douane consignera la marchandise jusqu'à ce que soient connus les résultats de l'expertise et la taxe de magasinage sera due pendant toute la durée du dépôt.

**ART. 3.-** La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Novembre 1925  
BONNECARRÈRE.

**CIRCULAIRE.**

au sujet programme mise en valeur.

Le Commissaire de la République à Messieurs les Commandants de Cercle et Chefs de Service.

Lomé, le 21 Novembre 1925

J'ai constaté avec une réelle satisfaction que pendant mon absence les divers rouages administratifs du Territoire ont fonctionné pour le mieux. Je vais demander à tous un nouvel effort pour atteindre le but que je me suis fixé depuis Janvier 1922.

Dans l'ordre politique nous n'avons plus à innover. Dans l'ordre fiscal les mesures prises dans le passé n'appellent pas de retouches.

Dans l'ordre social j'ai envisagé quelques réformes qui vont entrer dans le domaine de la réalisation :

1<sup>o</sup> Création des mutuelles européennes et indigènes et de coopératives annexées à ces mutuelles ;

2<sup>o</sup> Organisation d'une caisse de prêts aux agents indigènes pour la construction de maisons et aux Syndicat agricoles pour achat d'outillage agricole.

3<sup>o</sup> Extension des mutuelles scolaires et des internats ;

4<sup>o</sup> Renforcement du personnel médical, intensification de l'œuvre d'assistance médicale indigène. Huit médecins sont actuellement affectés au Togo ; chacun d'eux sera, à bref délai, pourvu d'une automobile sanitaire ; les crédits pour achats de médicaments, objets de pansement ont été doublés ; nous sommes donc bien armés.

5<sup>o</sup> Assèchement de la région marécageuse située au confluent du Sio et du lac Togo.

6<sup>o</sup> Organisation hygiénique moderne de certains villages

7° Forage de puits grâce au matériel apporté de France; construction de citernes.

8° Adduction et purification de l'eau à Lomé; étude d'adduction d'eau potable à Aného, Palimé et Atakpamé.

Dans l'ordre financier, la situation du Territoire s'est maintenue satisfaisante. Elle nous permet d'exécuter un programme assez vaste de travaux sur lesquels je reviendrai plus loin. Je dois cependant déplorer que la réforme monétaire n'ait pas encore donné tous ses fruits: la livre anglaise est encore la monnaie courante; je me propose d'étudier sur place certaines mesures qui, je l'espère, remédieront à cet état de choses.

Le programme de grands travaux auquel je viens de faire allusion est en voie de réalisation. La construction du second wharf est commencée. Pendant mon séjour en France ont été commandés les locomotives, les wagons, les rails, les boîtes et chalands, en un mot tout le matériel nécessaire pour que wharf et voies ferrées fonctionnent à plein rendement; le ballastage des voies continue. J'ai traité avec une Société pour l'installation et l'exploitation d'une centrale électrique à Lomé, acheté un matériel de sondage pour forage de puits et commandé le matériel nécessaire pour l'organisation d'un service automobile et pour la pose de ponts métalliques. Pendant ce temps était poursuivie au Togo la construction des routes automobiles de Daye, de l'Akposso et du pays Cabrais. Dès le début de l'année prochaine commenceront les études et la construction du chemin de fer d'Agbonou à Anié.

Ainsi se trouvera parfaitement assurée l'évacuation des produits d'exportation depuis le lieu d'origine jusqu'au port d'embarquement inclus.

J'en arrive enfin à la question économique, à la production du Territoire. Pendant mon séjour en France j'ai pu mettre au point le problème si délicat de l'intensification, de l'amélioration de la qualité et de la transformation des produits.

Au cours des années 1923 et 1924, le Service de l'Agriculture du Territoire avait été muni, d'une façon abondante, du petit outillage destiné au travail du sol et qui devra remplacer chez nos populations africaines leurs deux outils essentiels et extrêmement primitifs: le coupe-coupe ou sabre d'ahalis et la daba, sorte de petite houe. Divers appareils destinés au traitement des parasites ou à la préparation des récoltes avaient été également mis en usage. Cet outillage de début est complété maintenant par des machines et des installations industrielles correspondant à chacun des produits du pays.

#### Travail du sol

L'amélioration des conditions du travail du sol était la première chose à envisager. A cet effet, deux tracteurs agricoles vont être essayés ainsi que les instruments aratoires nécessaires à la culture des terres de nature très variée du Territoire.

Ces tracteurs correspondent à des utilisations différentes l'un, de grande puissance, servira aux labours de défrichage, à l'extirpation des racines et des souches, à l'enlèvement des herbes dont les racines enchevêtrées rendent parfois la culture presque impossible; le second de petite taille et de moindre puissance, trouvera son utilisation dans les terrains préalablement cultivés pendant une ou deux années et dont le sol aura été suffisamment amendé, ainsi que pour les travaux secondaires d'entretien des cultures et particulièrement de celle du coton.

L'emploi de ces tracteurs et de l'outillage agricole n'est pas une simple tentative de démonstration destinée à rester

stérile. Leur utilisation entre dans un plan où les syndicats coopératifs agricoles, qui existent déjà, joueront un rôle de vulgarisation; le matériel et le personnel nécessaires seront mis à cet effet à la disposition de ces organismes.

En outre continueront cette année l'expérience des champs-témoins et l'emploi varié des engrais chimiques.

#### Coton

La production cotonnière a déjà été fort améliorée par les travaux de sélection qui se poursuivent et par le contrôle sur les marchés, du service de l'inspection des produits.

Afin de hâter l'amélioration de la qualité du coton, un procédé nouveau va être employé: des trieurs de graines d'un modèle spécial vont être mis en service dès la prochaine récolte. Une sélection mécanique des semences sera faite permettant d'obtenir, dès la première culture, une uniformisation suffisante du type commercial du coton. Cette sélection sera ensuite complétée dans les champs par l'arrachage, pendant trois ou quatre années consécutives, des types dissidents provenant des graines hybridées. Ce travail sera contrôlé par des moniteurs agricoles. La sélection mécanique des graines de coton est une innovation sur la Côte d'Afrique dont il y a lieu d'attendre les plus heureux effets.

#### Huile de palme et palmistes

Le palmier à huile constitue la première des richesses naturelles du Togo. Son exploitation se fait dans de mauvaises conditions par l'indigène; l'huile, fabriquée par des procédés primitifs, est trop acide et ne peut être utilisée en Europe que pour les usages industriels. Afin d'améliorer la qualité de ce produit il faudra en modifier le mode de préparation et mettre à la disposition des indigènes des petites installations d'huilerie, simples, robustes et d'un prix modéré. Après avoir examiné de nombreux appareils j'en ai choisi un certain nombre pour monter une huilerie expérimentale. Les appareils qui seront employés comprennent:

Une égrenuse à fruits de palme destinée à enlever les fruits du régime.

Deux cuiseurs à fruits, à vapeur sous pression permettant la vidange facile des récipients grâce à un système à bascule très ingénieux.

Un presseur à travail continu, simple et robuste muni d'un ressort destiné à limiter la pression et à éviter ainsi l'éclatement des noyaux ou l'engorgement de l'appareil.

Un concasseur à graines de palme à débit continu utilisant la force centrifuge.

Ces appareils, bien étudiés, ont été soumis aux essais soit à la station d'essais de machines du Ministère de l'Agriculture, soit à l'Institut Colonial de Marseille où ils ont donné de bons résultats.

Le travail, se faisant à la main est facilité par l'adjonction de volants d'entraînement.

#### Café

La production de café sera considérablement augmentée dans quelques années grâce aux nouvelles plantations créées depuis deux ans. Il est nécessaire de remédier à la mauvaise présentation du produit. L'emploi de mortiers pour décortiquer les graines donne une forte proportion de brisures, il y a lieu d'abandonner ce procédé primitif et d'utiliser des machines. Dans ce but le matériel suivant sera essayé.

Un dépulpeur pour la préparation par voie humide, un décortiqueur pour la préparation par la voie sèche.

Le café du Togo doit se préparer normalement par voie sèche, mais étant donné l'introduction d'une nouvelle espèce dans les cultures, il a paru nécessaire de se munir

d'un dépulpeur afin de faire l'essai comparatif des deux procédés de préparation.

L'outillage comprend en outre, un déparchemineur et un tarare.

**Kapok**

Ce produit existe déjà en abondance, mais il n'en a pas été tiré parti d'une manière suffisante jusqu'à ce jour. L'exploitation en sera faite d'une façon plus régulière. Le kapok du Togo est excellent, sa couleur est variable, mais la fibre en est très nerveuse.

Onze égreneuses d'un modèle extrêmement pratique ont été achetées, dont 7 mues à la main et 4 à moteur. Les essais faits avec du kapok brut apporté spécialement du Togo ont donné d'excellents résultats. A chacune de ces égreneuses est adjointe une presse pour balles de 30 kilos correspondant aux petites égreneuses à main, et de 50 kilos pour celles à moteur. Ces presses sont d'un modèle très simple et robuste, fonctionnant à bras.

**Maïs**

Le Territoire est grand producteur de maïs; il m'a paru intéressant de développer l'emploi des égrenoirs. Deux appareils à grand débit seront placés dans les deux principales stations agricoles et une quantité importante des petits égrenoirs seront donnés gratuitement à la population. Ils seront distribués comme prix aux concours agricoles régionaux.

L'outillage qui vient d'être énuméré sera réparti sur le Territoire et mis gratuitement à la disposition des syndicats agricoles. Après l'expérience qui en sera faite, des appareils nouveaux seront commandés selon les besoins et prêtés sur leur demande aux agriculteurs grâce à la caisse de prêts et avances.

Nos protégés sont généralement doués d'un certain esprit d'initiative; très industrieux, ils n'hésitent pas à imiter les européens et à adopter leurs procédés de travail. Il y a donc lieu d'avoir la plus grande confiance dans le développement du travail mécanique. Dès maintenant, on peut en avoir une idée en observant le nombre important de petits appareils déjà utilisés par la population, notamment pour mouler le maïs destiné à la consommation.

L'emploi des procédés mécaniques de travail constitue, j'en demeure persuadé, le seul moyen d'aveuir pour économiser la main d'œuvre et augmenter, dans de fortes proportions, la capacité de production de nos possessions africaines.

Je demanderai par ailleurs aux Commandants de Cercle de poursuivre sans relâche le reboisement entrepris depuis deux ans de façon à propager les essences susceptibles d'exportation ou d'utilisation sur place pour la menuiserie et le chauffage.

La question de l'élevage enfiu a continué à me préoccuper et de nouveaux reproducteurs vont être amenés de l'extérieur. C'est à force de tenacité et de sacrifices d'argent que nous parviendrons à améliorer les races du Togo.

J'ai tenu à délimiter le champ d'action de nos efforts en 1926 et 1927. Je n'ai pas besoin de vous dire que la Commission des Mandats auprès de laquelle j'ai trouvé de précieux encouragements s'intéresse tout particulièrement à notre œuvre d'amélioration matérielle et sociale de l'indigène qui est notre raison d'être dans ce pays.

Le Commissaire de la République  
BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 422 réglant la question des congés accordés au personnel indigène.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réorganisant les cadres locaux indigènes;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Le paragraphe VI (Articles 13 à 18 inclus) de l'arrêté du 22 Août 1922 réorganisant les cadres locaux des instituteurs, aide-médecins, agents de culture, commis expéditionnaires; agents des Douanes, commis des P.T.T., est rendu applicable à tous les autres cadres du personnel indigène en service au Territoire, à l'exception de celui des gardes de cercle et des gardes frontières.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1925.

BONNECARRÈRE.

**PAR ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1925.**

Le Conseil d'Administration entendu;

Il est donné décharge au Trésorier-payeur du montant des rôles de dégrèvement ci-après afférents à l'exercice 1925

**Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔT PERÇUS SUR RÔLES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS**

Paragraphe 2- Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 1 - Cercle de Sokodé . . . . . 1.160 frs,

Rôle N° 2 - Cercle de Sokodé . . . . . 57 frs,50

Paragraphe 2- Rachat des prestations.

Rôle N° 3 - Cercle de Sokodé . . . . . 696 frs,

Rôle N° 4 - Cercle de Sokodé . . . . . 18 frs,

Total . . . . . 1.931 frs,50

**PAR ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1925.**

Le Conseil d'Administration entendu;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

**Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.**

**Article 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.**

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les indigènes:

Rôle N° 179 - Impôt personnel sur les indigènes-

1<sup>re</sup> Catégorie - Cercle d'Atakpamé-

3<sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 175,00

Paragraphe 3 - Impôts sur la population flottante.

Rôle N° 180 - Cercle d'Atakpamé - 3<sup>me</sup> rôle supplé-

mentaire . . . . . 2.080,00

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 181 - Cercle d'Atakpamé - Indigènes -

3<sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 84,00

**Article 3 - PATENTES ET LICENCES.**

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 182 - Cercle d'Atakpamé - 3<sup>me</sup> rôle supplé-

mentaire . . . . . 2.662,00

## Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 183 - Cercle d'Atakpamé - 3<sup>ème</sup> rôle supplé-  
mentaire . . . . . 1.030,00

## Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

## Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 184 - Cercle d'Atakpamé 3<sup>ème</sup> rôle supplé-  
mentaire . . . . . 300,00  
Total . . . . . 6.351,00

PAR ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1923

Le Conseil d'Administration entendu :

Est autorisé le remboursement à la maison G. B. OLLIVANT d'une somme de Six Cent Cinquante francs (650 frs) représentant la différence entre le montant d'une patente de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> catégorie (900 frs.) pour laquelle elle a été imposée et qu'elle a payée (quittance d'Anécho N° 1060 du 4 Août 1923) et celui d'une patente de 3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> catégorie (250 francs) pour laquelle elle aurait dû être imposée.

ARRÊTÉ N° 426 octroyant à certains agents une indemnité dite "indemnité de compensation de traitement."

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 Janvier 1924 créant un cadre des Services Civils du Togo ;

Considérant qu'il y a lieu de donner aux agents de ce cadre les mêmes avantages de solde qu'au personnel des cadres de l'A. O. F. en service détaché au Togo en attendant l'approbation de l'arrêté soumis au département ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au personnel du cadre local des Services Civils du Togo une indemnité dite "indemnité de compensation de traitement" fixée d'après le tableau suivant et destinée à assurer à ces agents les mêmes avantages de soldes que ceux dont bénéficient les agents des cadres de l'A. O. F.

GRADES ET CLASSES	SOLDES ANNUELLES		INDEMNITÉ MENSUELLE ACCORDÉE	
	Togo	A. O. F.	au Togo	en France
Commis de 3 <sup>ème</sup> cl. stag.	4.500	5.600	185,83	91,66
— 3 <sup>ème</sup> cl. titul.	4.500	6.000	212,50	125,00
— 2 <sup>ème</sup> classe	5.000	6.500	212,50	125,00
— 1 <sup>ère</sup> classe	5.500	7.000	212,50	125,00
Adjoint de 2 <sup>ème</sup> classe	6.500	7.000	70,83	41,66
— de 1 <sup>ère</sup> —	7.000	7.500	70,83	41,66

ART. 2. — Les sommes perçues au titre de cette indemnité seront retenues par précompte lors du rappel de solde auquel pourront prétendre les agents des Services Civils du Togo au moment du relèvement des traitements prévu dans l'arrêté, soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter

du 1<sup>er</sup> Décembre 1923 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 429 accordant des primes à certains détenus au moment de leur libération.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo ;

Considérant que la plus grande partie de la main-d'œuvre pénale est employée sans rétribution à des travaux d'utilité publique ;

Que l'institution du pécule des prisonniers telle qu'elle est organisée dans la Métropole ne paraît pas, actuellement du moins, réalisable au Togo.

Considérant qu'il convient néanmoins pour favoriser le relèvement moral des détenus et les encourager au travail, d'accorder aux plus méritants des primes qu'ils toucheront à leur libération et grâce auxquelles ils pourront plus facilement reprendre contact avec la vie courante ;

Après avis du Procureur de la République et des Commandants de Cercle ;

Le Conseil d'Administration entendu :

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des primes dont le taux peut varier de 50 à 200 francs sont accordées aux détenus qui se sont distingués par leur bonne conduite au cours de leur détention et qui ont été mis en apprentissage, auprès d'ouvriers spécialisés des cercles (maçons, menuisiers, charpentiers) en vue d'apprendre un métier.

ART. 2. — Ces primes sont accordées aux détenus à leur libération, par décision du Commissaire de la République après rapport motivé des Commandants de Cercle intéressés.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 430 portant modification dans les taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le cahier-programme-circulaire ministériel N° 19/1 du 29 Novembre courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient quatre virgule quatre vingt-dix est applicable dans les relations télégraphiques internationales et le coefficient trois virgule trente dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1923.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de

L'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Novembre 1923.  
BONNECARRÈRE.

**CIRCULAIRE**  
au sujet de la récolte des cotonniers

Le Commissaire de la République à Messieurs les Commandants de Cercle

Lomé le 2 Décembre 1923

Pour que l'effort poursuivi durant la campagne actuelle au point de vue de la culture du coton, aboutisse à des résultats intéressants, il est nécessaire d'apporter les plus grands soins à la récolte de la fibre qui va débiter dans quelques temps

Je crois intéressant de vous rappeler les notions essentielles devant présider à cette opération.

Avant tout, la récolte doit être échelonnée; trop souvent les indigènes attendent pour la cueillette de la fibre que la plus grande partie des capsules d'un champ soient arrivées à maturité. Il s'en suit que le coton le premier formé risque d'être souillé, de se détacher du fruit et d'être ramassé avec toutes sortes de débris adhérents

D'autre part vous incitez l'indigène à faire, au moment de la cueillette, deux catégories de coton: coton blanc et coton jaune. Le récolteur peut, par exemple, porter en bandoulière deux sacs maintenus ouverts par un cerceau: l'un ne reçoit que la fibre très pure, l'autre que la fibre tachée. J'ai personnellement eu l'occasion de l'expliquer sur bien des marchés. Vous voudrez bien expliquer à nouveau aux planteurs, et ainsi que vous l'avez déjà fait précédemment, tout l'intérêt qui s'attache à cette pratique. En effet le mélange de coton surtout dans le Cercle d'Atakpamé a causé la dépréciation de certains lots en Europe. En attendant la vente, le coton doit être placé sur des nattes très propres, et non à même le sol où il se mélangerait à de nombreuses impuretés.

Je vous rappelle enfin que la récolte terminée, tous les cotonniers doivent être détruits sur place par le feu.

Le Commissaire de la République  
BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 431 rapportant les arrêtés Nos 219 et 220 du 19 Juin 1923 autorisant un versement anticipé de Dix Millions de francs à la caisse de Réserve et le placement de la même somme en bons du Trésor à un an.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté No 219 du 19 Juin 1923 autorisant le versement par anticipation à la caisse de réserve du Territoire d'une somme de Dix Millions de francs prélevée sur le crédit du compte de fouds du service local au Trésor;

Vu l'arrêté No 220 du 19 Juin 1923 autorisant le placement d'une somme de Dix Millions de francs appartenant à la caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le câblogramme ministériel No 127 du 23 Novembre 1923;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.**— Sont et demeurent rapportés les arrêtés Nos 219 et 220 du 19 Juin 1923 autorisant un versement anticipé de Dix Millions de francs (10.000.000 Fr) à la caisse de Réserve du Territoire et le placement de la même somme en Bons du Trésor à un an.

**ART. 2.**— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 2 Décembre 1923  
BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 432 portant modification à l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Le parag. 2 de l'article 2 de l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo est modifié de la manière suivante :

**Secrétariat Général**

- a/ Bureaux de l'Administration Générale
- b/ Bureaux des Finances et du Matériel
- c/ Contributions directes

**ART. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Décembre 1923  
BONNECARRÈRE

**ORDRE DE SERVICE**

modifiant l'ordre de Service annexé à l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des bureaux et services du Commissariat de la République Française au Togo.

**Cabinet du Commissariat de la République**  
Sans modification

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

*1. Bureau de l'Administration générale*

Enseignement public et privé - Contrôle du fonctionnement des établissements scolaires - Etudes de toutes les questions intéressant l'enseignement - Statistiques scolaires - Rapports d'ensemble.

Assistance publique - Enfants abandonnés - Indigents - Aliénés - Réglementation administrative de l'hygiène - Inhumations et exhumations - Transferts - Successions des fonctionnaires décédés - Etat civil européen - Naturalisation - Statistique et recensement de la population - Cultes - Missions - Concessions territoriales - Syndicats et associations - Mutualité.

## Séquestres

Organisation économique - Etudes de toutes les questions concernant la mise en valeur du Territoire - Agriculture - Forêts - Elevage - Minéralogie - Statistique et documentation s'y rapportant - Police sanitaire des animaux.

Commerce - Chambre de Commerce - Etablissements de crédit - Monnaies - Poids et mesures - Réglementation du travail - Expositions, foires, marchés et concours agricoles.

Service de navigation - Inspection maritime.

Régime de l'alcool, des produits opiacés et médicamenteux.

Documentation et statistiques douanières - Relation avec l'Agence économique de Paris - Voies de communication.

2. Bureau des finances et du matériel  
Sans modification.

**ARRÊTÉ No 438 fixant les attributions du Service des Travaux Publics**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire

Considérant que le Service des Travaux Publics prend de jour en jour une plus grande importance en raison des chantiers ouverts et à ouvrir tant au Chef-lieu que dans les Cercles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Les attributions du Chef du Service des Travaux Publics sont fixées comme suit :

Placé sous l'autorité du Directeur des Voies de pénétration et des Travaux Publics il assure la surveillance générale des chantiers ouverts tant au Chef-lieu que dans les Cercles.

Il établit les projets, plans et devis des travaux à effectuer ; un compte - rendu mensuel sur l'état d'avancement est établi par ses soins et adressé au Commissaire de la République sous couvert du Directeur des Voies de pénétration et des Travaux Publics.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Décembre 1925

**BONNECARRÈRE**

**ERRATUM**

au tableau N° 1 annexé à l'arrêté N° 32 du 26 Janvier 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire (J. O. du Territoire 1925 page 59).

Au lieu de

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

h) - Personnel militaire dans les cadres,

Lire **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

b) - Personnel militaire.

Approuvé en séance du Conseil d'Administration le 30 Novembre 1925

Le Commissaire de la République,  
**BONNECARRÈRE**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Mutations — Affectations**

Par décisions en date du :

17 Novembre 1925. M. ROBERT Adrien, Adjoint des Services Civils, est nommé Adjoint au Commandant de cercle de Klouto.

M. LAUQUE, Commis des Services Civils stagiaire, est nommé Agent Spécial du Cercle de Klouto et Secrétaire du Tribunal de Cercle en remplacement de M. ROBERT.

18 Novembre 1925. Les affectations suivantes sont prononcées pour le personnel débarqué ce jour du paquebot "Tonareg"

M. BLANC, Adjoint principal des Services Civils est affecté au Secrétariat Général (Bureau des Finances.)

M. GRAY, Commis de 2<sup>me</sup> classe des Services Civils, est affecté au Commissariat de la République (Cabinet).

M. HÉRIVAUX, Médecin Aide-Major de 1<sup>re</sup> classe est nommé Chef de la Subdivision Sanitaire de Sokodé.

M. TEROSIET, Sergent-Major de la Section des Infirmiers Coloniaux, est mis à la disposition du Chef du Service de Santé.

23 Novembre. — M. PERSILLE Henri, instituteur de 4<sup>me</sup> classe est chargé, à compter du 18 Novembre 1925, des fonctions de Directeur du Cours Complémentaire et de l'Ecole Régionale de Lomé, en remplacement de M. LE THUAUT, titulaire d'un congé de convalescence.

23 Novembre. — M. CHARPENTIER Clément, Mécanicien contractuel en service à Lomé et M. KNILL Marcel, Conducteur agricole contractuel débarqué ce jour, sont mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé, M. CHARPENTIER étant affecté à Nuatja.

M. MALTERRE, Mécanicien contractuel, nouvellement agréé, débarqué ce jour, est affecté au garage et ateliers du Gouvernement.

M. BRASSARD, Radiotélégraphiste contractuel, nouvellement agréé, débarqué ce jour, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics.

26 Novembre. M. JARDILLIER Adjoint des Services Civils, est nommé adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé et Président du Tribunal de Subdivision, en remplacement de M. POISSON, rapatriable

M. GRAY, Commis des Services Civils, en service au Cabinet est chargé des fonctions de Chef du Bureau du Personnel en remplacement de M. JARDILLIER, affecté à Atakpamé.

3 Décembre 1925. M. JOURET, Administrateur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe est nommé Commandant de Cercle d'Anécho en remplacement de M. BAUMARD, en instance de départ.

5 Décembre 1925. Mesdames PRSILLA, ERDIAU et BARASCUD, Institutrices, sont chargées à tour de rôle du cours de perfectionnement hebdomadaire des moniteurs du centre scolaire de Lomé.

Ces institutrices auront droit à titre de supplément de fonctions à une indemnité annuelle de Trois Cents francs (300 fr.)

7 Décembre 1925. M. FRIJUS, Administrateur des Colonies, Licencié en droit, est nommé Procureur de la République ad hoc près le Tribunal de première instance de Lomé, pour exercer dans une affaire de vol commis au préjudice de M. PRUVION, Procureur titulaire.

**Congés**

Par décisions en date du:

19 Novembre. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir en France est accordé à M. TENNERONI Joseph, Chef Surveillant des P. T. T. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré.

23 Novembre 1925. Un congé administratif de Six mois pour en jouir en France est accordé à M. MACARI Etienne Ingénieur-Adjoint de 2<sup>me</sup> classe d'Agriculture qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré.

26 Novembre 1925. Un congé administratif de Six mois pour en jouir en France est accordé à M. POISSON Adjoint

Principal des Services Civils qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré.

7 Décembre 1925. Un congé de convalescence de Six mois est accordé à M. BAUMARD André Administrateur de 1<sup>re</sup> classe

Un passage pour la France lui est en outre délivré.

**Divers**

Par arrêté du 24 Novembre 1925 :

Le Sergent-Major TEROSIET Alexandre, de la Section Coloniale des infirmiers militaires est chargé à compter du 19 Novembre 1925 des fonctions de régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital.

Il recevra en cette qualité le supplément de fonctions de MILLE DEUX CENTS francs (1.200 fr.) prévu par l'arrêté du 26 Janvier 1925.

**PERSONNEL INDIGÈNE**

**Reclassement**

Par arrêté en date du 7 Décembre 1925. Les Commis du cadre secondaire des P. T. T. de l'A. O. F. en service au Togo sont versés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 7 Mars 1925 avec les grades et soldes indiqués ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET SOLDE	DERNIÈRE PROMOTION	ANCIENNETÉ AU 1.1.25	RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ AU 1.1.25
QUENUM Zangbedey Sébastien	Commis 1 <sup>er</sup> cl. 6.000 frs	1.7.23	18 mois	Commis 6.000.	rappel épuisé
PIEUADE Vincent	— —	—	—	Commis 6.000.	—

Par arrêté en date du 7 Décembre 1925 : Les Instituteurs du cadre secondaire de l'A. O. F. en service au Togo, sont versés dans le nouveau cadre conformément aux

dispositions de l'arrêté du 7 Mars 1925 avec les grades et soldes indiqués ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 :

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE	DERNIÈRE PROMOTION	ANCIENNETÉ AU 1.1.25	RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ AU 1.1.25
LAWSON Adolphe	Inst. ppal. 6.cl. 6.500 frs	1-1-25	—	Inst. 7.000 frs	—
ATAYI Amaté S.	— 2 <sup>e</sup> cl. 5.500	1-7-23	18 mois	Inst. Adj. 6.500	—
d'ALMEIDA Ch.	— 4 <sup>e</sup> cl. 4.000	1-1-25	—	Inst. Aux. 4.500	—
GABA Ezéchiel	— 5 <sup>e</sup> cl. 3.500	1-1-23	2 ans	— 4.500	—
d'ALMEIDA Alex.	— 5 <sup>e</sup> cl. 3.500	1-1-23	2 ans	— 4.500	—
RANDOLPH Pierre	— 5 <sup>e</sup> cl. 3.500	1-1-24	1 an	— 4.000	1 an
ROMUALD Johnson	— 6 <sup>e</sup> cl. 3.000	7-6-23	1 a 6m. 24 j.	— 4.000	—

**Indemnité**

Par décision en date du : 2 Décembre 1925. L'indemnité pour frais de bureau fixée par l'arrêté du 26 Janvier 1925 et allouée au Chef de la subdivision d'Okou sera attribuée au Commis-expéditionnaire AITHNARD pendant la durée de la vacance de ce poste.

**Nominations**

Par arrêtés en date du :

17 Novembre 1925. Le nommé Jacob BLANOU est nommé Garde d'hygiène de 3<sup>ème</sup> classe stagiaire à compter du 20 Novembre 1925 et affecté à Lomé.

19 Novembre 1925. Le nommé RENATUS Foli est agrégé comme Garde d'hygiène de 3<sup>ème</sup> classe stagiaire à compter du 20 Novembre 1925 et affecté à Palimé en remplacement du garde QUISR démissionnaire.

21 Novembre 1925. Dovi Jonathan, titulaire du certificat d'Etudes primaires et du Diplôme de sortie du Cours Complémentaire de Lomé, est nommé moniteur stagiaire de l'Enseignement et affecté à l'Ecole Régionale de Lomé, en remplacement numérique du moniteur de 3<sup>ème</sup> classe SANVER Benjamin détaché au Service de l'Agriculture.

23 Novembre 1925. M. Samuel JOHNSON, Médecin-auxiliaire de 3<sup>ème</sup> classe stagiaire et Mlle Josephine OLYMPIO, Sage-femme auxiliaire de 3<sup>ème</sup> classe stagiaire, nouvellement affectés au Togo, sont mis à la disposition du Chef du Service de Santé.

25 Novembre 1925. Le nommé BILA, ancien tirailleur est nommé planton de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire et affecté au Service de l'Enseignement comme concierge du Cours Complémentaire.

28 Novembre 1925. Est et demenre rapportée la décision N° 421 en date du 29 Octobre 1925 suspendant de ses fonctions le préposé des Douanes DA Souza Ignacio.

**Affectations — Mutations**

Par décisions en date du 23 Novembre 1925 : Le Commis stagiaire de 8<sup>ème</sup> classe des P. T. T., BRUCH Thomas, en service à Lomé, est affecté à Palimé.

**Permissions - Congés**

Par décisions en date du :

23 Novembre 1925. Une permission d'absence de quinze jours pour en jouir à Anécho et Athiémi à compter du 30 Novembre 1925 est accordée au Médecin auxiliaire stagiaire JOHNSON Samuel, en Service à Lomé.

30 Novembre 1925. Un congé de convalescence de deux mois à solde de présence pour en jouir à Anécho à compter du 28 Novembre prochain est accordé au moniteur stagiaire SONU Augustin, en service à Lomé.

3 Décembre 1925. Une permission d'absence de quinze jours pour en jouir à Kita à compter du 30 Novembre 1925 est accordée à la sage-femme auxiliaire stagiaire Joséphine OLYMPIO en service à Lomé.

**Sanctions disciplinaires**

Par décisions en date du :

21 Novembre 1925. Une retenue de solde de huit jours est infligée au moniteur Agricole de 5<sup>ème</sup> classe Augustin DJONDO, en service à Okou pour négligence en service.

21 Novembre 1925. Une retenue de solde de quinze jours est infligée à l'ouvrier de 1<sup>ère</sup> classe SALOU du cadre local du Chemin de fer en service à la traction pour absence non autorisée et attitude insolente.

**Suspensions — Révocations**

Par décisions en date du :

17 Novembre 1925. Les gardes frontières de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> classe ATTIDENOU Louis, DEGBAILLO Agbi, DOSSOU Valentin et GLEBE Giha du poste de Batomé sont révoqués de leurs fonctions à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1925 pour refus d'exécution de service.

5 Décembre 1925. Le Commis-Expéditionnaire de 8<sup>ème</sup> classe ARONDE Jean, en service au Secrétariat Général (Bureau des Finances) est suspendu de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> Décembre pour absence illégale.

**Garde Indigène****Engagements**

Par décisions en date du :

28 Novembre 1925 L'ancien tirailleur LANGBE est engagé dans la garde indigène en qualité de garde de 2<sup>ème</sup> classe pour une durée de trois ans à compter du 25 Novembre 1925 et affecté au peloton du Dépôt.

10 Décembre 1925 L'ancien tirailleur ARIDIARAM est engagé dans la garde indigène en qualité de garde de 2<sup>ème</sup> classe pour une durée de trois ans à compter du 7 Décembre 1925 et affecté au peloton de Lomé.

**Permissions**

Par décisions en date du :

25 Novembre 1925. Une permission de trente jours à solde de présence pour en jouir à Kérière à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1925 est accordée au Garde de Cercle de 2<sup>ème</sup> classe AYO Tiaouta, Mle 494, du Dépôt

27 Novembre 1925. Une permission de quinze jours à solde de présence pour en jouir à Sokodé est accordée au Garde de Cercle de 2<sup>ème</sup> classe IMMABOLA, du peloton d'Atakpamé.

**Licenciements**

Par décision en date du 21 Novembre 1925.— Le garde de Cercle de 2<sup>ème</sup> classe SAMEVI du Dépôt est licencié à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1925 pour inaptitude physique.

**Sanctions disciplinaires**

Par décisions en date du :

19 Novembre 1925. Une punition de trente jours de prison avec retenue de solde est infligée au Garde de cercle de 2<sup>ème</sup> classe BAGOUBI, du peloton d'Atakpamé pour absence non autorisée.

19 Novembre 1925. Une punition de quinze jours de prison avec retenue de solde est infligée au Garde de Cercle de 2<sup>me</sup> classe MAMADOU Mle 103 du peloton d'Anécho, pour négligence grave et mauvaise manière habituelle de servir.

9 Décembre 1925. Une punition de trente jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 1<sup>re</sup> classe LONDON N° Mle 13, du peloton de Sokodé, pour négligence grave dans son service.

10 Décembre 1925. Le Garde de Cercle de 1<sup>re</sup> Classe KAKAKOU Kondé N° Mle 238, en service au peloton de MANGO, est rétrogradé à la 2<sup>me</sup> Classe pour faute grave dans son service.

**Révocations**

Par décisions en date du :

26 Novembre 1925. Le Garde de Cercle de 1<sup>re</sup> classe ABBA, Mle 301, du peloton Dépôt, suspendu par décision 441 du 9 Novembre 1925, et condamné par le tribunal de Subdivision de Lomé dans son audience du 23 Novembre, est révoqué pour compter du 4 Novembre, jour de son incarcération.

5 Décembre 1925. Le Garde de Cercle de 2<sup>me</sup> classe BAGODI du peloton d'Atakpamé est révoqué à compter du 13 Décembre 1925, date de l'expiration de sa peine de prison, pour absence illégale et mauvaise manière de servir habituelle.

**COMMISSIONS**

Par décisions en date du :

13 Novembre 1925. Une Commission composée de :  
 M. M. le Chef du Secrétariat Général ou son représentant,  
 le Trésorier-Payeur,  
 le Chef du Service des Postes et Télégraphes,  
 se réunira le Vendredi 20 Novembre à 8 heures au Trésor pour procéder à la réception d'un envoi de timbres-poste effectué par l'Agence Comptable des timbres-poste suivant Bordereau N° 139 de 4.500 francs et faire remise de ces valeurs au Trésorier-Payeur de Lomé, qui les prendra en charge dans ses écritures.

23 Novembre 1925. Une Commission d'examen composée de :

- |   |                   |
|---|-------------------|
| M. M. BILLAUD, Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale,<br>Directeur du Service des Voies<br>de Pénétration & du Wharf | <i>Président.</i> |
| BILLET, Capitaine du Génie, en remplacement de l'Agent chargé du contrôle   | } <i>Membres</i>  |
| DEJAN, Chef p. i. du Service de l'Exploitation  |                   |
| CERVEAUX Elève-Administrateur   |                   |

se réunira le 24 Novembre 1925 à 7 heures à la Direction du Chemin de fer en vue de surveiller les épreuves du concours d'Admission aux emplois supérieurs dans le cadre commun des Chemins de fer de l'A. O. F.

- 3 Décembre 1925. Une Commission composée de :
- |  |                  |
|--|------------------|
| M. M. MARTINET, Administrateur des Colonies      | <i>Président</i> |
| MARTIN Chef du Service des P. T. T.              | } <i>Membres</i> |
| PERSILLE Instituteur                             |                  |
| BLANC Adjoint des Services Civils                |                  |
| LAWSON Instituteur principal du cadre secondaire |                  |
| ATAYI Instituteur du cadre secondaire            |                  |

se réunira sur la convocation du Président à l'effet d'opérer le classement dans les nouveaux cadres des instituteurs et Commis des P. T. T. des anciens cadres secondaires.

3 Décembre 1925. M. GRAY, Commis des Services Civils, en service au Cabinet, est désigné comme membre de la Commission d'examen des marchés en remplacement de M. JARDILLIER affecté à Atakpamé.

5 Décembre 1925. Une Commission composée de :  
 M. M. le Chef du Secrétariat Général ou son représentant,  
 le Trésorier-Payeur,  
 le Chef du Service des Postes et Télégraphes,  
 se réunira le Samedi 5 Décembre à 8 heures au Trésor pour procéder à la réception d'un envoi de timbres-poste effectué par l'Agence Comptable des timbres-poste suivant Bordereau N° 140 de Dix Huit Mille francs (18.000 frs.) et faire remise de ces valeurs au Trésorier-Payeur de Lomé, qui les prendra en charge dans ses écritures.

5 Décembre 1925. M. CONROZIER Capitaine du Génie H. C. Chef de la Section des Travaux Publics est désigné comme membre de la Commission de surveillance et de contrôle des Prisons en remplacement de M. BARCE rapatrié.

10 Décembre 1925. Sont nommés membres de la Commission de classification des Patentes et des Licences dans le Cercle d'Anécho pour l'année 1925 :  
 TYCHUS LAWSON, Agent de la Maison G. B. OLLIVANT.  
 JOHN K. CREPPY, Commerçant à ANÉCHO.  
 DANIEL AKAKPO, Commerçant à ANÉCHO.

**SUBVENTIONS**

Par décisions en date du :

21 Novembre 1925. Une subvention de Cinq Mille francs (5.000 frs.) est allouée à l'Association Cotonnière Coloniale.

23 Novembre 1925. Une subvention de Deux Mille francs (2.000 frs.) est accordée à l'École Coloniale pour contribution du Territoire à ses dépenses de l'exercice 1925.

30 Novembre 1925. Une subvention de Trois Cents francs (300 frs.) est allouée à l'Association du Souvenir Français.

2 Décembre 1925. Une subvention de Quatre Cents francs (400 frs.) est allouée à la Ligne Maritime et Coloniale Française.

**ALLOCATIONS**

Par décisions en date du :

21 Novembre 1925. Une allocation de Deux Mille francs (2.000 frs.) pour frais de première mise, d'équipement

est accordée à M. le Médecin Aide-Major de 1<sup>re</sup> classe **HERRIVAUX Armand**, de la promotion sortante de l'Ecole d'Application du Service de Santé Colonial, affecté au Togo.

### **INDIGENAT**

Par décisions en date du :

25 Novembre 1925. Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé en vertu des dispositions de la loi du 14 août 1885 au nommé **ALONG**, condamné par jugement du 11 Avril 1924 du Tribunal de Cercle d'Atakpamé.

28 Novembre 1925. L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. **JARDILLIER**, Adjoint après 18 mois, des Services Civils, Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé pour toute la durée de la période où il exercera les fonctions dont il est actuellement investi.

### **ENSEIGNEMENT**

Par décisions en date du :

28 Novembre 1925. Un Cours d'adultes est créé à Atakpamé et à Nnatja (Cercle d'Atakpamé).

Le Moniteur **BODY LAWSON** en service à l'Ecole Régionale d'Atakpamé est chargé du Cours d'adultes d'Atakpamé.

L'Instituteur **JOHNSON Philippe**, en service à Nnatja, est chargé du Cours d'adultes de cette localité.

Ces Instituteurs auront droit à l'indemnité spéciale de 600 francs par an prévue par l'arrêté du 23 Mars 1923.

5 Décembre 1925. Deux bourses d'études de Quarante Cinq francs (45 frs.) par mois sont accordées aux jeunes **LAMARCHAND Juliette**, et **CAPILANO Céline**, demeurant à Lomé.

Ces bourses seront payées pour compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1925 et pendant toute la durée de l'année scolaire.

### **AVIS AUX NAVIGATEURS**

( Communiqué télégraphiquement par Accra )

Nouveau feu sera fixé 28 Novembre CAP TROIS POINTES. Relèvements seront indiqués ultérieurement.

### **AVIS**

Les candidats aux emplois réservés à la 3<sup>me</sup> catégorie sont invités à faire parvenir sans retard leur dossier de candidature à M. le Commissaire de la République.

La date des examens au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1926 est fixée au 5 Janvier 1926.

### **ECOLE COLONIALE**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 14 Novembre 1925, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 Juillet 1920, pour l'admission au stage de l'Ecole Coloniale des Adjointes des Services Civils et des Commis Principaux des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies, aura lieu les 17 et 18 Mars 1926 dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel, du 22 Janvier 1924.

Le nombre des places mises au concours susvisé est fixé à quarante.

Les stagiaires de l'Ecole Coloniale provenant de ce concours qui auront subi avec succès les épreuves de sortie de l'Ecole seront affectés sur leur demande, d'après leur ordre de classement, aux groupes de Colonies et Territoires à mandat mentionnés ci-dessous jusqu'à concurrence du nombre indiqué pour chacun d'eux :

Afrique Occidentale Française . . . . .	15
Madagascar . . . . .	8
Afrique Equatoriale Française . . . . .	8
Côte Française des Somalis . . . . .	2
Cameroun . . . . .	6
Togo . . . . .	1
Etablissements Français en Océanie . . . . .	0

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **CONSEILS**

#### **donnés pour la préparation des pépinières de cacaoyers**

Pratiquement, le semis est seul utilisé pour la multiplication du cacaoyer. Autant que possible la sélection doit être pratiquée; les arbres les plus fertiles, les plus vigoureux sont seuls utilisés.

Les fruits doivent être cueillis exactement à maturité couleur jaune paille (variété la plus courante) ayant gagné toute leur surface.

Ceux présentant des taches de brunissure donnent des graines qui sont presque toujours dans des conditions moins favorables.

Les fèves qui seraient entrées en germination à l'intérieur de la cabosse ne seront pas utilisées.

On dégagera les semences de la pulpe qui les enveloppe: masse des graines trempée légèrement dans l'eau. Il est très bon de les laisser tremper quelques heures: la germination sera plus régulière.

Il est très avantageux de semer en pépinières; les plants bien préparés se transplantent bien et leur passage en pépinières permet de leur donner tous les soins désirables.

Les planches de semis seront établies à proximité du lieu de transplantation, sur un terrain bien ameubli, remué assez profondément.

A la station de Tové ont observé les dimensions suivantes: longueur 8 m. largeur 1 m. 30

Les graines mises bien à plat, sont espacées de 25 c/m en tous sens et placées à 2-3 c/m de profondeur.

Un ruisseau de 0 m. 50 de large est ménagé entre deux planches consécutives, et on compte que chacune d'elles donne en moyenne 150 plants bons à être transplantés.

Le semis sera recouvert de feuilles de palmier, mises à même le sol, et, quatre à cinq jours après, sur des piquets à 1 m. ou 1 m. 50.

Les arrosages doivent être quotidiens, beaucoup d'eau étant exigé pour la germination.

Au bout d'une dizaine de jours les cacaos commenceront à sortir du sol, et bientôt cinq feuilles s'étaleront.

Les semis en pépinières doivent être faits pendant la saison sèche, de façon que les jeunes cacaoyers aient de 5 à 6 mois au moment de leur mise en place. Durant leur passage en pépinières, les seuls soins à leur donner sont des binages, des arrosages, et la suppression des bourgeons adventifs qui pourraient se développer.

**Transplantation des jeunes plants** — Le cacaoyer, à racine pivotante, exige des sols meubles et suffisamment profonds. Le type argilo-siliceux, à terrain sous-jacent perméable et non compact est celui qui convient le mieux, terre sur laquelle la forêt s'est développée, que les racines d'arbres ont affouillée, riche en humus et en terreau de feuilles.

Le débroussement du sol n'est en général que partiel. On observe 40 à 50 arbres par hectare.

Des fosses d'environ 0 m. 60 x 0. 60 sont creusées distantes de 3 mètres en tous sens, 2 à 3 mois avant l'époque de mise en place; la terre perdra son acidité sous l'action des agents extérieurs. Le comblement des fosses s'effectuera 20 à 30 jours avant la transplantation. La terre ainsi rapportée sera tassée par les premières pluies, et lorsque les précipitations atmosphériques seront devenues régulières et abondantes (Jni en général) la mise en place des jeunes plants aura lieu.

Choisir pour cela un jour de pluie, eulver l'arbuste de la pépinière en maintenant autour de ses racines une motte de terre suffisante, et le mettre à l'emplacement préparé creuser juste l'espace nécessaire et avoir bien soin que le pivot soit vertical.

La plantation doit être effectuée dans un délai très court, c'est ainsi que les arbustes déterrés dans la matinée seront mis en place dans la matinée.

Ménager une cuvette, au pied de la plante, qui collectera les eaux.

Il sera intéressant d'associer à la plantation une culture vivrière (maïs, pois d'Angol...) qui, tout en abritant les jeunes arbustes, fournira un produit immédiat.

Si l'on juge que, par la suite, et durant les premières années, l'ombrage fourni par les essences conservées sera insuffisant, on pourra mettre en place des dragons de bananiers, on semer diverses légumineuses: *Leucoena*, *Erythines*, flamboyants nains.

Vers la fin de la saison des pluies, on établira sur le terrain de la plantation, une culture de couverture, destinée à diminuer l'évaporation du sol pendant la saison sèche. Les haricots rampants conviennent très bien on les laisse même se dessécher sur place, et le paillis qu'ils forment continue à jouer le rôle d'écran.

Le Commissaire de la République,  
BONNECARRÈRE

### CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décisions en date du:

19 Novembre 1925. Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante:

GENÈVRE marque « *Nolet's Imperial Eagle* » de la Maison NOLET de SCHIEDAM. (Hollande)

3 Décembre 1925. Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante:

« *John Ershaw N° 1 Brandy* » de la Maison JOHN ERSHAW, BORDEAUX (France)

3 Décembre 1925. Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante:

« *Bevan's Dutch Advocaat* »

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

#### BUREAU de LOMÉ

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Klouto.

Suivant réquisition, n° 326, déposée le Seize Novembre 1925 le sieur Apeli Stephan, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle, de Klouto, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Un are quatre vingt quatre centiares; situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par Daniel Mensah et la rue de Haingba, à l'Est par la rue Haingba et le titre 7, à l'ouest par Daniel Mensah et Komla Kpè et au Sud par Komla Kpè et le titre 7; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES.

### AVIS

Société en Commandite  
PAUL FAUCONNET & EDOUARD AUGUSTE FRICK.

Par acte de dépôt en date du huit Décembre mil neuf cent vingt cinq, au greffe du Tribunal de première Instance de Lomé, par devant M<sup>e</sup> C. BRIAL, Greffier, Monsieur FAUCONNET commerçant, demeurant à Lomé, l'un des associés de la Société Paul FAUCONNET, Edouard Auguste FRICK, société en commandite dont le siège est à Genève et qui a commencé le premier Jni de l'an 1923, a déposé un extrait du registre de commerce du canton de Genève (Journal A N° 839, 17 Juin 1923), exprimant que Mr. Paul FAUCONNET de Cortaillod, à Lomé, Mr. Edouard Auguste FRICK de Sennwald (St-Gall, Suisse) à Paris et Berlin, ont constitué sous la raison sociale: P. FAUCONNET & Cie, une société en commandite dont le siège est à Genève.

L'associé indéfiniment responsable est Paul FAUCONNET, le commanditaire Edouard Auguste FRICK pour dix mille francs (valeur Suisse).

La société confère procuration à Auguste BERMOND à Genève qui pourra engager la société par sa signature individuelle. Commerce d'importation et d'exportation avec le Togo de tous produits bruts ou manufacturés. Rue Malagnou 19. Extrait certifié conforme, délivré à Genève le 30 juin 1925. Signé: le secrétaire du registre de commerce

Signé: *Illisible*

Le tout sur une feuille simple dûment timbré, légalisé et enregistré.

Signé:

*Le Greffier du tribunal.*

## AVIS

LA BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE informe le public que « suivant lettre de M. le Ministre des Colonies en date du 25 Novembre 1925, elle est autorisée à n'avoir, dorénavant, qu'un type unique pour les billets de 25 francs.

En attendant que les billets en circulation ou en réserves puissent être remplacés, les Succursales et Agences recevront ou mettront en circulation des billets de cette a leur appartenant indistinctement à toutes les Colonies »

L'Administrateur-Directeur

H. NOUVION

Lomé le 21 Décembre 1925

F. CHAMAY

## AVIS

LA CIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, Société Anonyme, capital Vingt cinq millions de francs, Siège Social 23 Cours Pierre PUGET, Marseille, a l'honneur d'informer

les intéressés que Monsieur Henri Dol a été désigné comme Agent Fondé de pouvoirs de ses établissements dans la Colonie du Togo.

## CHARGEURS REUNIS

### LIGNE DE PAQUEBOTS

#### Prochains départs de Lomé pour Bordeaux

(sans garantie)

5 Janvier 1926	« ASIE »
16 — —	« EUROPE »
6 Février —	« TCHAD »
1 <sup>er</sup> Mars —	« ALBA »
20 — —	« ASIE »
3 Avril —	« EUROPE »

### LIGNE DE VAPEURS DE CHARGE

#### Prochain Navire en chargement à Lomé

POUR: BORDEAUX, LE HAVRE, DUNKERQUE, ANVERS, HAMBOURG, S/S "Dahomey" première quinzaine de Janvier.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'AGENCE GENERALE DE LA SOCIETE COMMERCIALE DE LA L'OUEST AFRICAINE, à LOMÉ.

Adresse Télégraphique: **TORFY-LOMÉ**

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois de NOVEMBRE 1925

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>272-Ouémé</b> Marseille-Port-Gentil	Français	2. Nov. 25	3 Nov. 25	2.417	44 h.	T K 183.564	Lest
<b>273-Warri</b> Hambourg-Cotonou	Anglais	2. —	3 —	2.698	37 h.	59.453	Lest
<b>274-Warri</b> Cotonou-Hull	Anglais	6 —	7 —	2.698	37 h.	Lest	188.213
<b>275-West-Kedron</b> New-York-Matadi	Américain	6 —	9 —	3.516	34 h.	200.836	4.415
<b>276-St. Firmin</b> Hambourg-Port-Gentil	Français	6 —	10 —	2.661	40 h.	556.050	Lest
<b>277-Baoulé</b> Hambourg-Pointe-Noire	Français	6 —	11 —	3.490	51 h.	309.539	Lest
<b>278-Adrar</b> Pointe-Noire-Hambourg	Français	6 —	6 —	3.499	51 h.	Lest	75.702
<b>279-Madonna</b> Douala-Marseille	Français	8 —	8 —	3.269	180 h.	14.542	179.377
<b>280-Saturnus</b> Hambourg-Lagos	Hollandais	9 —	11 —	1.731	31 h.	73.797	Lest
<b>281-Thomas Holt</b> Liverpool-Douala	Anglais	10 —	11 —	841	31 h.	14.851	Lest
<b>282-Rivafric</b> Matadi-Hambourg	Français	12 —	13 —	3.113	36 h.	12.476	344.688
<b>283-Ibadan</b> Lagos-Secondee	Anglais	13 —	13 —	554	30 h.	1.805	27.839
<b>284-Dahomey</b> Hambourg-Pointe-Noire	Français	14 —	22 —	3.529	49 h.	835.533	Lest
<b>285-Egwanga</b> Burntu-Hull	Anglais	14 —	14 —	2.804	38 h.	Lest	29.586
<b>286-Lombok</b> Hambourg-Douala	Hollandais	15 —	15 —	2.822	44 h.	54.517	Lest
<b>287-Boma</b> Opobo-Liverpool	Anglais	17 —	19 —	3.313	54 h.	Lest	210.242
<b>288-Saturnus</b> Lagos-Hambourg	Hollandais	17 —	17 —	1.731	31 h.	Lest	Lest
<b>289-Touareg</b> Marseille-Douala	Français	18 —	19 —	3.122	63 h.	145.999	Lest
<b>290-Europe</b> Matadi-Bordeaux	Français	18 —	18 —	2.896	134 h.	1.152	7.764
<b>291-Bata</b> Liverpool-Opobo	Anglais	19 —	20 —	3.278	54 h.	58.739	Lest
<b>292-Ibadan</b> Secondee-Lagos	Anglais	22 —	22 —	554	30 h.	205	Lest
<b>293-Tchad</b> Bordeaux-Matadi	Français	23 —	23 —	2.677	120 h.	1.519	1.086
<b>294-Vendome</b> Rotterdam-Pointe-Noire	Français	23 —	25 —	2.534	36 h.	183.947	Lest
<b>295-Kouroussa</b> Marseille-Cotonou	Français	24 —	25 —	2.121	57 h.	103.250	44.399
<b>296-Sulima</b> Calabar-Hull	Anglais	24 —	25 —	1.909	38 h.	Lest	57.438
<b>297-St. Michel</b> Cotonou-Hambourg	Français	25 —	26 —	3.271	38 h.	2.800	325.533
<b>298-Padnsay</b> New York-Douala	Americain	28 —	29 —	2.977	33 h.	256.037	Lest
<b>299-Patani</b> Londres-Sapéle	Anglais	28 —	28 —	2.173	49 h.	38.988	Lest
<b>300-Sir George</b> Lagos-Secondee	Anglais	28 —	28 —	732	50 h.	6.900	10.244
<b>301-Benue</b> Hambourg-Cotonou	Anglais	30 —	30	1.951	45 h.	106.451	Lest
<b>302-Lombok</b> Douala-Hambourg	Hollandais	30 —		3.822	43 h.	Lest	Lest

Lomé, le 30 Novembre 1925

Le Chef du Service des Douanes,  
GURNOT

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200 000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque  
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



## AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

## AGENCES EN AFRIQUE

**Sénégal**  
(Dakar-Rufisque-Kaolack)

**Soudan**  
(Bamako)

**Guinée Française**  
(Conakry)

**Côte d'Ivoire**  
(Grand - Bassam)

**Togo**  
(Lomé)

**Dahomey**  
(Cotonou - Porto Novo)

**Cameroun**  
(Douala)

**Gabon**  
(Libreville - Port - Gentil)

**Congo Français**  
(Brazzaville - Bangui)

**Congo Belge**  
(Kinshasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Aného — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

CABINET PERSONNEL

# AUTOMOBILES CITROEN

*La première voiture française construite en grande série.*

TOUS MODÈLES DE CARROSSERIES

pouvant être désirés SUR CHASSIS

5 H. P. et 10 H. P.

TORPEDO sport et tourisme — CONDUITE INTÉRIEURE — CABRIOLET —

CAMIONNETTE — TRACTEUR A CHENILLES

Voitures livrées complètes en état de marche: CINQ ROUES garnies de Pneus *Confort Michelin* — RIDEAUX DE COTÉ — ÉCLAIRAGE ET DÉMARRAGE ÉLECTRIQUES — AMORTISSEURS A L'ARRIÈRE — OUTILLAGE, etc, etc.

LA DERNIÈRE  
CRÉATION DE

**CITROEN:** La carrosserie "TOUT ACIER"  
et torpédo "TOUT ACIER"

*transformable en "Camionnette" 400 Kilos.*

**LEGERE — INDEFORMABLE — SILENCIEUSE**

**J. B. CARBOU** - Concessionnaire pour le TOGO

*Pièces de rechange - Mécaniciens Européens*

MAISON FONDÉE EN 1904

# F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, **BORDEAUX**

Adresse Télégraphique : REYSSI-BORDEAUX  
Codes : A-Z, A. B. C., 5<sup>e</sup> édition, Lieber, Privé.  
Téléphone : 4210 et 5165

Agence à MARSEILLE  
**COMPTOIR MARSEILLAIS**  
d'Entreprises Coloniales

33, Rue de la Darse  
Cable Adress : FREYSSIBOR - MARSEILLE

Acheteur et importateur tous produits :  
(cacaos, huiles, palmistes, coprah, coton)  
(faire offre F. O. B. Lomé)

Vente ferme et achats à la commission toutes  
marchandises (sucre, vin, biscuits, sel etc.)

## LA PELLETERIE DE FRANCE

32, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X<sup>e</sup>)



**REÇOIT TOUTE L'ANNÉE**

LES PRAUX  
à FOURBURE

telles que Singes, Biches,  
Chèvres, Panthères,  
Rats de rivières, etc.  
etc., etc.,...

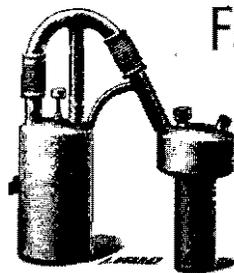
Egalement TIMBRES-POSTE

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

## Une Révolution!...



Faites *Vous-même* votre **GLACE**

Faites du **FROID**  
dans votre **GLACIÈRE**  
avec les

APPAREILS PORTATIFS

— **FRIGOR** —

Fonctionnant par simple chauffe - Sans Force Motrice  
ENTRETIEN NUL — DURÉE INDÉFINIE

Représentant : S<sup>c</sup> C<sup>ie</sup> de l'OUEST AFRICAIN - LOMÉ

## AVIS

**PRIX d'Abonnement** LOMÉ un an 17 fr.  
par Poste un an 20 fr.

**PRIX du Numéro: 1 f.25** { Lomé (livré à la maison) 1fr.45  
(par poste) 1fr.75 }

Changement d'adresse 1 franc.

**PRIX des Annonces** { La ligne de 90<sup>mm</sup> 0fr.50  
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.  
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.